

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT ONZIEME SEANCE

Tenue le jeudi 17 août 1972, à 15 h 25.

Président :

M. VALENCIA RODRIGUEZ

puis :

M. ANCEL

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite) :

- c) RAPPORTS INITIAUX DES ETATS PARTIES QUI DOIVENT ETRE PRESENTES EN 1972 (CERD/C/R.33/Add.3, CERD/C/R.33/Add.1) (suite)

CERD/C/R.33/Add.3 (suite)

Le PRESIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du rapport initial présenté par Malte (CERD/C/R.33/Add.3).

Sir Herbert MARCHANT dit qu'il ne peut qu'adresser des éloges à Malte pour l'absence de discrimination raciale qui caractérise ce pays, avec lequel le Royaume-Uni a été lié pendant 160 années. Dans l'ensemble, la situation est très satisfaisante, bien que des précisions seraient souhaitables sur de nombreux points. Une législation antidiscriminatoire n'a pas encore été adoptée, mais cela est normal de la part d'un nouvel Etat qui n'a pas encore eu le temps de mettre au point des lois dirigées contre un problème inexistant sur son territoire.

Sir Herbert pense, comme M. Soler, qu'il est en effet difficile de concilier les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 avec la disposition liminaire de ce même article, mais que ces différentes dispositions doivent s'entendre compte tenu l'une de l'autre.

M. MARMARA, représentant de Malte, remercie les membres du Comité de leur appréciation favorable du premier rapport de Malte et il leur donne l'assurance que le deuxième rapport contiendra des renseignements plus détaillés ainsi que des réponses aux questions qu'ils ont soulevées. En ce qui concerne la question posée par M. Haastrop à propos de l'article 46 de la Constitution de Malte, M. Marmara précise que cet article stipule, au paragraphe 2, que nul ne fera l'objet d'un traitement discriminatoire, et non pas que nul ne peut faire l'objet d'un tel traitement, comme il est dit au deuxième alinéa du rapport de Malte, et il donne lecture du texte complet de l'article. En terminant, M. Marmara tient à redire que la discrimination raciale n'existe pas à Malte mais que son gouvernement ne manquerait pas d'introduire la législation nécessaire si le problème devait se poser.

Le PRESIDENT remercie le représentant de Malte de sa déclaration.

/...

CERD/C/R.33/Add.1

Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner le rapport initial présenté par le Gouvernement marocain (CERD/C/R.33/Add.1). Il adresse la bienvenue au nom du Comité au représentant du Maroc, M. Ahmed Kettani.

M. MACDONALD dit que le rapport, long et détaillé, présenté par le Maroc est extrêmement utile et intéressant et témoigne d'un souci de précision de la part de ceux qui l'ont rédigé. Il constate qu'il est donné effet aux articles de la Convention, à commencer par l'article 3, dans la Constitution marocaine elle-même. L'article 9 de la Constitution donne effet à l'article 5 de la Convention et l'article 225 du Code pénal est conforme à l'article 2 a) de la Convention. A l'article 10 de la Constitution, il est question de la procédure d'arrestation et de détention dans un contexte général, qui n'a pas directement trait à la discrimination raciale. L'article 11 de la Constitution est d'ordre général. L'article 12 se rapporte à l'article 2 de la Convention, et les articles 13, 14 et 15 à l'article 5 de la Convention.

A propos du dahir du 21 novembre 1957 (p. 5), qui réprime la discrimination raciale dans les services publics, et notamment les transports publics, M. Macdonald demande si le contrevenant est tenu de payer les dommages aux termes de l'article 77 du dahir du 13 août 1913; il voudrait également savoir si des actes de discrimination raciale en matière de logement, par exemple, relèvent également de cette législation. A propos de l'alinéa c) de la section 3 (p. 8), où il est dit que le Maroc a tout mis en oeuvre pour éviter la ségrégation raciale comme le demande la Convention, M. Macdonald aimerait savoir quelles procédures ont été suivies à cet effet car ce renseignement pourrait être utile pour son pays. A propos de l'article 38 du dahir du 15 novembre 1958, il demande si ses dispositions visent également l'incitation à la discrimination raciale.

De façon générale, M. Macdonald estime que le rapport du Maroc donne une image très complète de l'ensemble des lois et des règlements destinés à prévenir la discrimination raciale.

M. TOMKO constate que la Constitution marocaine qui est entrée en vigueur après la Convention, reflète les dispositions de cet instrument. Le rapport du Maroc traite de tous les droits reconnus aux Marocains. Les dispositions de la Convention sont reprises non seulement dans la Constitution, mais aussi dans le Code civil, le Code pénal, le Code de la presse, et des mesures d'ordre administratif et judiciaire leur donnent également effet. M. Tomko estime donc que le premier rapport du Maroc est complet et que le Gouvernement marocain a pris au sérieux les obligations contractées en vertu de l'article 9 de la Convention.

M. Tomko aimerait toutefois poser quelques questions. Tout d'abord, l'article 5 de la Constitution stipule que "tous les Marocains sont égaux devant la loi", et il se demande s'il y a une différence entre Marocains et citoyens du Maroc et quelle est en outre la situation juridique des étrangers vivant au Maroc? Il voudrait aussi savoir quelles sont les minorités et les groupes ethniques de ce pays. Quelques renseignements seraient également nécessaires sur la façon dont le Maroc applique les diverses résolutions de l'ONU, notamment celles qui ont trait aux relations avec les pays d'Afrique australe.

Malgré ces quelques lacunes, le Comité peut estimer que, pour le fond, le rapport du Maroc est satisfaisant.

Sur un plan général, M. Tomko note que les codes pénaux d'un grand nombre d'Etats prévoient des sanctions dirigées plus ou moins directement contre la discrimination raciale. Il estime qu'une étude comparée de ces dispositions pénales serait utile au Comité, aux Etats parties et aux Etats Membres de l'ONU. Cela donnerait un supplément de travail au Secrétariat, mais le Rapporteur pourrait peut-être prêter son concours dans cette tâche.

M. CALOVSKI dit que le rapport du Maroc lui paraît très satisfaisant. Comme plusieurs rapports précédemment examinés, il traite essentiellement des mesures législatives qui donnent effet aux dispositions de la Convention. Il y a lieu de se féliciter de ce que la discrimination raciale ne soit pas pratiquée au Maroc et de ce que toutes dispositions soient prises pour tenir ce mal en échec.

(M. Calovski)

Il est évident que l'apartheid n'existe pas au Maroc puisque ce pays est à l'avant-garde du combat contre cette forme particulièrement grave de discrimination. Le texte du préambule de la Convention marocaine témoigne du souci de l'Etat de s'aligner sur les principes internationaux.

A propos des sections 2 et 3 du rapport, M. Calovski rappelle que certaines dispositions de la Convention ne s'appliquent pas automatiquement et doivent donner lieu à des dispositions législatives spéciales. A propos des termes "tous les Marocains" qui sont utilisés dans les textes législatifs, il demande s'il faut entendre par là tous les habitants du Maroc. Enfin, il estime que le rapport ne contient pas suffisamment de renseignements sur les mesures administratives et judiciaires et de données sociales et démographiques. Il exprime l'espoir que des renseignements de ce genre seront plus nombreux dans les futurs rapports. En terminant, M. Calovski félicite le Maroc du rapport satisfaisant qu'il a présenté.

M. ANCEL considère que le rapport du Maroc est excellent, car il répond aux directives données et montre bien que le Maroc pratique et veut pratiquer une politique de non-discrimination raciale. Des dispositions constitutionnelles et législatives, il ressort que le Maroc a déjà souscrit par avance aux articles 2 et 4 de la Convention, comme l'indique le premier alinéa de la page 8 du rapport. M. Ancel rappelle, toutefois, que l'article 4 exige l'adoption d'une législation spéciale. Ainsi, en ce qui concerne la répression des manifestations contraires à l'ordre public visée dans le dahir du 29 juin 1935, il se demande si cette notion contient en elle-même celle de discrimination raciale. Les actes de violence dont il est question aux articles 38 et 39 du dahir du 15 novembre 1958 ne sont pas expressément liés à la discrimination raciale et M. Ancel se demande si ces dispositions répondent à l'obligation qu'impose l'article 4 aux Etats parties de conformer leurs législations pénales à la Convention en déclarant punissables les actes de discrimination raciale. Il tient à souligner, enfin, que le rapport du Maroc est complet et très satisfaisant et témoigne du respect des principes des droits de l'homme.

M. DEHLAVI rappelle que le Pakistan et le Maroc ont d'étroites relations fraternelles et qu'ils ont tous deux en commun le respect du principe de l'égalité, garantie naturelle contre la discrimination raciale. M. Dehlavi estime que le rapport du Maroc est complet et circonstancié, qu'il va au-delà des exigences du Comité et qu'il est à tous égards très satisfaisant.

M. SOLER considère que le rapport du Maroc est pleinement satisfaisant. Il y a toutefois deux points de détail sur lesquels il aimerait avoir des précisions. Premièrement, le terme "Marocains" comprend-il tous les ressortissants du Maroc et quelle est la situation des étrangers vivant dans le pays? Deuxièmement, les textes communiqués en matière de législation pénale sont d'ordre très général et semblables à ceux qui ont été examinés précédemment pour d'autres pays. Ils visent à assurer le maintien de l'ordre public et la répression de la violence, mais comme ils ne font pas mention de la discrimination raciale, des précisions seraient nécessaires. M. Soler estime qu'il serait extrêmement intéressant de pouvoir procéder à une étude comparée des diverses dispositions de droit pénal, comme l'a proposé M. Tomko.

M. INGLIS estime que le rapport présenté par le Maroc est excellent, mais il fait observer qu'aux termes de l'article 9 de la Convention, les Etats parties sont tenus de faire rapport non seulement sur les mesures législatives mais aussi sur les mesures d'ordre administratif et judiciaire. Peut-être le Maroc pourrait-il donner plus d'indications à cet égard dans son deuxième rapport.

En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, la question se pose de savoir si les actes de discrimination raciale peuvent être poursuivis en vertu d'une législation aussi générale que les dahir du 29 juin 1935 et du 15 novembre 1958.

M. Inglis appuie la proposition de M. Tomko tendant à procéder à une étude comparative des dispositions prises par les Etats parties pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de l'article 4 de la Convention, selon qu'ils adoptent une législation visant soit les atteintes à la personne de façon générale, soit les délits de discrimination raciale en particulier.

Mme OWUSU-ADDO, se référant au deuxième alinéa de la page 2 du rapport du Maroc, qui fait état de "diverses catégories" de citoyens, dit qu'elle aimerait avoir des précisions sur ces catégories. D'autre part, les articles 8, 9 et 12 de la Constitution marocaine protègent les intérêts et les droits des "citoyens", mais il n'est pas question des non-Marocains : y a-t-il, dans leur cas, des limites à l'exercice des droits considérés? Enfin, les articles 10, 11, 12 et 18 de la Constitution ont une portée générale et ne se rapportent pas directement à la discrimination raciale. Quoi qu'il en soit, Mme Owusu-Addo estime que le rapport du Maroc est dans l'ensemble satisfaisant.

M. SAYEGH s'associe aux observations faites par M. Ingles quant à la question de savoir si une législation de portée générale est suffisante pour donner effet à l'article 4 de la Convention.

En ce qui concerne les questions qui ont été posées sur les droits garantis aux citoyens marocains et aux non-citoyens, M. Sayegh rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, aucun Etat partie ne s'est engagé à assurer l'égalité entre ses citoyens et des non-citoyens. Si un Etat veut prendre des dispositions qui vont au-delà des dispositions de la Convention, le Comité ne peut que l'en féliciter, mais s'il préfère s'en tenir strictement aux termes de la Convention, il n'appartient pas au Comité de lui poser des questions sur ce point. M. Sayegh reconnaît cependant que, dans l'esprit du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Comité peut être en droit de demander s'il existe une discrimination raciale entre des non-citoyens, à l'égard d'une nationalité particulière.

M. ABOUL-NASR reprend à son compte les observations générales qui ont été formulées au sujet du rapport du Maroc et il exprime l'espoir que, comme la plupart des rapports précédemment examinés, ce rapport sera jugé satisfaisant. Toutefois, il aurait souhaité y trouver plus de renseignements sur les mesures d'ordre administratif et judiciaire, ainsi que sur la politique étrangère du Maroc vis-à-vis de l'Afrique du Sud, encore que ce dernier point ne l'inquiète guère, le Maroc étant membre de l'OUA et la manière dont il a voté sur les différentes résolutions des Nations Unies en la matière étant bien connue; en outre, le Maroc n'entretient

(M. Aboul-Nasr)

aucune relation avec les régimes racistes d'Afrique australe. M. Aboul-Nasr fait sienne l'interprétation qui a été donnée de la Convention par M. Sayegh en ce qui concerne les droits des citoyens et des non-citoyens.

M. SAFRONCHUK se déclare entièrement satisfait du rapport dont le Comité est saisi, qui contient tous les renseignements pertinents demandés aux Etats parties aux termes de l'article 9 de la Convention. Il rappelle que son pays entretient des relations amicales avec le Maroc qui, en tant que pays d'Afrique et en tant que membre de l'OUA, joue un rôle actif dans la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme et toutes les formes de discrimination raciale, notamment l'apartheid. Cette politique est reflétée dans le rapport, notamment dans l'affirmation catégorique de la condamnation de "toute forme de discrimination raciale". M. Safronchuk fait observer, d'autre part, que la Constitution marocaine ayant été adoptée après l'entrée en vigueur de la Convention, le Maroc a pu y inclure toutes les dispositions voulues pour assurer l'application de la Convention.

Les articles 10, 11, 12 et 18 garantissent la jouissance de tous les droits civiques à tous les citoyens, c'est-à-dire sans distinction de race, de croyance ou de couleur. M. Safronchuk signale un passage intéressant qui est une nouveauté par rapport aux autres rapports présentés au Comité : les articles 16, 17 et 18 de la Constitution qui visent à assurer l'égalité des citoyens, prévoient également l'égalité des obligations qui sont imposées aux citoyens, ce qui va au-delà des dispositions de la Convention et prouve bien qu'il n'y a pas de discrimination.

En ce qui concerne l'application des articles 4 a) et b) de la Convention, il ressort des renseignements donnés aux alinéas d) et e) de la section 3 du rapport que le Maroc possède une législation qui lui permet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention.

M. DAYAL a noté, comme M. Safronchuk, que non seulement le rapport expose en détail la manière dont les différents droits sont garantis, mais qu'il précise certaines obligations communes à tous les citoyens. Il aimerait avoir des éclaircissements sur certains points : en ce qui concerne l'application de



(M. Dayal)

l'article 4 de la Convention, les dispositions de l'article 38 du dahir du 15 novembre 1958 ne s'appliquent-elles à une personne coupable d'incitation à la haine raciale que si cette incitation est suivie d'effet ou d'une tentative de crime? M. Dayal estime qu'en vertu de l'article 4 a) de la Convention, toute incitation à la discrimination raciale, même si elle n'est pas suivie d'effet ni même d'une tentative doit être punissable par la loi. Il exprime l'espoir que le deuxième rapport du Maroc contiendra plus de renseignements sur les mesures d'ordre administratif et judiciaire prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre du Comité, dit que le rapport du Maroc est très complet et souligne un point essentiel, à savoir que la Constitution marocaine condamne toutes les formes de discrimination raciale et se réclame en outre des principes des chartes des organisations internationales dont le Maroc est membre. D'autre part, l'article 5 de la Constitution consacre le principe général de l'égalité de tous les Marocains. Les articles 10 à 18 de la Constitution contiennent des dispositions très importantes garantissant l'exercice des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés à l'article 5 de la Convention. Une disposition du Code pénal prévoit des sanctions précises contre les fonctionnaires qui se rendent coupables d'actes discriminatoires portant atteinte à la liberté individuelle ou aux droits civiques. Il convient également de souligner une disposition extrêmement importante, à savoir l'article 6 du dahir du 21 novembre 1957, qui prévoit des sanctions en cas de refus de satisfaire à une demande de prestation de services. Cet article contient néanmoins un élément subjectif, en ce sens que la demande ne doit présenter aucun caractère anormal et le demandeur doit être de bonne foi. Quoi qu'il en soit, cette législation est des plus intéressantes et pourrait servir de modèle à d'autres Etats parties qui n'auraient pas énoncé de normes dans ce sens. Par ailleurs, la législation marocaine prévoit, aux articles 77 et 78 du dahir du 13 août 1913, que les personnes soumises à la juridiction marocaine peuvent obtenir réparation pour les dommages matériels ou moraux dont elles auraient été victimes.

Le rapport cite également le dahir du 29 juin 1935 relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre, d'où il ressort que le Maroc s'acquitte déjà des obligations prévues par l'article 4 de la Convention, ainsi que

/...

(Le Président)

l'article 38 du dahir du 15 novembre 1958. Il convient cependant de souligner que l'article 4 a) de la Convention stipule que toute propagande tendant à encourager la discrimination raciale doit être condamnée, qu'elle ait été ou non suivie d'effet.

M. PARTSCH note que le dahir de 1935 relatif à la répression de toute manifestation contraire à l'ordre ou à la tranquillité a une portée trop générale par rapport aux dispositions de l'article 4 a) de la Convention. De même, l'article 38 de la Constitution marocaine n'a pas pour but précis de réprimer l'incitation à la haine raciale, mais vise globalement toute incitation au crime, à condition toutefois que cette provocation soit suivie d'effet, ce qui ne répond pas à ce qui est prévu à l'article 4 a). Le rapport, enfin, ne contient pas beaucoup de précisions en ce qui concerne les renseignements prévus au paragraphe 4 du questionnaire CERD/C/R.12, pour ce qui est notamment des mesures relatives à l'enseignement. M. Partsch espère toutefois que le deuxième rapport du Maroc viendra combler ces lacunes.

M. Ancel prend la présidence.

M. INGLES constate que l'article 38 de la Constitution marocaine est très général et qu'il réprime l'incitation à des actes de violence quelle qu'en soit la victime et sans se fonder, par conséquent, sur la notion de discrimination raciale. Il fait observer que la répression des actes d'incitation à la violence qui ne sont pas suivis d'effet est assurée par l'article 39 de la Constitution. Le rapport ne dit rien cependant en ce qui concerne l'article 4 b), et il serait bon de savoir dans quelle mesure les dahir cités de 1935 et de 1958 donnent effet à ces dispositions de la Convention.

M. SAFRONCHUK dit que la traduction russe de l'article 38 de la Constitution marocaine n'implique pas que l'incitation à la violence doive être suivie d'effet pour être punissable.

M. SOLER rappelle que dans tout Etat, il y a trois catégories de personnes : les citoyens, qui ont la jouissance des droits civiques, les simples ressortissants et enfin les autres sujets de droit. Le rapport du Maroc ne vise que les citoyens marocains et il présente donc une lacune à l'égard des autres groupes de personnes. La question est bien de la compétence du Comité car les paragraphes 2 et 3 de l'article premier de la Convention ne sauraient être interprétés de façon restrictive et ils semblent viser les conditions que met chaque Etat à l'obtention de sa nationalité et non pas les mesures qu'il prend à l'égard des non-ressortissants. S'agissant de la répression de l'incitation à la violence, M. Soler constate que les dispositions prévues par la Constitution marocaine sont d'ordre très général et il estime qu'il serait bon d'avoir des explications du représentant du Maroc dans le domaine particulier de l'incitation à la haine raciale.

M. Valencia Rodriguez reprend la présidence.

M. SAYECH rappelle, à l'intention de M. Soler, qu'au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, les Etats parties s'engagent à présenter un rapport sur les mesures qu'ils ont prises donnant effet aux dispositions de la Convention. Or, le paragraphe 2 de l'article premier prévoit que la Convention ne s'applique pas aux distinctions qu'un Etat partie établit entre ses ressortissants et ses non-ressortissants. Il est donc évident que le Comité n'a pas compétence pour demander des renseignements à un Etat partie sur ce point.

M. PARTSCH fait remarquer que le paragraphe 3 de l'article premier, tout en prévoyant que la Convention ne s'applique pas aux dispositions législatives des Etats parties en ce qui concerne la nationalité, fait une réserve en ce qui concerne les mesures discriminatoires qui peuvent être éventuellement prises à l'égard d'une nationalité particulière.

M. KETTANI, représentant du Maroc, prenant la parole sur l'invitation du Président, remercie les membres de leurs éloges concernant le rapport de son pays et il se déclare prêt à fournir toutes les précisions demandées. Le Maroc est un pays jeune par son indépendance, mais vieux par son histoire. Il a été un carrefour de routes et de civilisations et bien que des religions diverses y coexistent, il ne connaît pas la discrimination raciale.

(M. Kettani)

Il convient de noter qu'une nouvelle constitution du 10 mars 1972 est venue remplacer celle qui est décrite dans le rapport. La nouvelle constitution reprend toutes les dispositions de la constitution précédente, sauf en ce qui concerne l'organisation des pouvoirs publics. A cet égard, cependant, l'article 3 de la nouvelle constitution contient une disposition originale qui intéresse directement la lutte contre la discrimination car elle interdit l'existence d'un parti unique, supprimant ainsi les distinctions que l'on peut faire dans les pays où il y a un seul parti entre les adhérents et les non-adhérents à ce parti.

Pour répondre aux questions posées, M. Kettani dit qu'il y a en effet au Maroc des citoyens et des simples nationaux. Pour ce qui est des étrangers, il ne faut pas oublier qu'il y a au Maroc trois zones qui ont été dans le passé respectivement sous l'influence française, sous l'influence espagnole et sous un régime international. Lorsqu'il a accédé à l'indépendance, le Maroc n'a connu aucun mouvement de xénophobie et le gouvernement a respecté les droits acquis des étrangers qui y étaient installés. Il faut souligner, d'autre part, que tous les habitants du Maroc, sans distinction de nationalité, jouissent des mêmes droits dans le domaine économique et social et ils ont tous, notamment, droit à la réparation des dommages qui peuvent leur avoir été causés par les autorités publiques.

S'agissant de l'attitude du Maroc à l'égard de l'Afrique du Sud, il convient de rappeler que le Maroc participe activement à la lutte contre l'apartheid au sein de l'ONU et de tous les organismes internationaux. Le Maroc est notamment membre de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Sur le plan des mesures concrètes prises à l'encontre de l'Afrique du Sud, le Maroc interdit en particulier l'entrée de ses ports à tout navire en provenance de ce pays.

En ce qui concerne le terme "peuvent" employé dans le dernier paragraphe de la page 8 du rapport, il convient de noter qu'il figure dans un dahir de 1958, antérieur par conséquent à la Convention. Par ailleurs, l'expression d'une simple éventualité tient à ce qu'il n'existe pas de discrimination au Maroc.

Pour ce qui est de l'ordre public, il y a lieu de souligner qu'au Maroc, cette notion est interprétée de la façon très large et qu'elle recouvre tout acte portant atteinte à autrui.

(M. Kettani)

S'agissant enfin du domaine démographique, il n'y a pas encore véritablement au Maroc de limitation des naissances, en raison surtout des fortes traditions religieuses et la moitié de la population est âgée de moins de 20 ans. Les pouvoirs publics sont néanmoins conscients du problème et essaient de synchroniser la croissance économique et la croissance démographique.

Pour conclure, M. Kettani signale qu'il existe dans son pays plusieurs commissions chargées d'examiner la législation et de voir comment il y aurait lieu de la compléter pour tenir compte des engagements internationaux souscrits par le pays. Le représentant du Maroc exprime l'espoir que le deuxième rapport de son pays répondra entièrement aux vœux du Comité.

La séance est levée à 18 h 5.